

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 20 juin 2016 à 20h00

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
BODART Charlotte	
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	Entre au point 4
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	Excusée
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	Excusé
Directeur Général,	MIGEOTTE François

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU
23 MAI 2016 – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 23 mai 2016 est approuvé.

**3. FINANCES – MARCHE D'EMPRUNT RELATIF AU MODE DE
FINANCEMENT DES DEPENSES INSCRITES AU BUDGET
EXTRAORDINAIRE 2016 – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/06/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n°28.2016 rendu par le Directeur financier en date du 09/06/2016 ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2016" établi par le Recettes ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2016), estimé à 200.000,00 € TVAC (0% TVA)
- * Reconduction (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2017), estimé à 200.000,00 € TVAC (0% TVA)
- * Reconduction (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2018), estimé à 200.000,00 € TVAC (0% TVA)
- * Reconduction (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2019), estimé à 200.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 800.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont ou seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2016 et suivants, aux articles XXX /21101 et seront financés par fonds propres ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2016- Emprunt N°1 et le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2016", établis par le Recettes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 800.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits qui sont ou seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2016 et suivants, aux articles XXX /21101.

4. FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DES PERMIS UNIQUE ET DES DÉCLARATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE 3 - TAUX – DURÉE - DÉCISION

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (MB 06.06.1999) relatif aux permis d'environnement;

Attendu que ces procédures de permis entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité n ° 27-2016 rendu favorable par le directeur financier en date du 9 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2016 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction des permis d'environnement, des permis unique et déclarations de classe 3.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais d'envois réels, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction des permis d'environnement, des permis unique et déclarations de classe 3.

Article 4

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ce courrier sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6

De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, étant précisé que la présente décision entrera en vigueur 5 jours après sa publication et son inscription au registre des publications.

5. TRAVAUX – EGOUTTAGE ET NOUVEAU RUISSEAU RUE SAINT MORT – CONVENTION D'ACQUISITION ET CONVENTION DE CESSATION D'OCCUPATION- MD - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la convention d'acquisition d'immeuble entre la Commune d'Ohey et Monsieur Marc Detraux dont voici le texte :

CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

La Commune d'OHEY, ici représentée par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (en abrégé « I.N.A.S.E.P.), elle-même représentée par Monsieur Francis COLLOT, Chef de bureau technique auprès de cette société, en vertu d'un mandat délivré par le Comité de Direction.

Ci-après dénommée l'acquéreur

2.- DE SECONDE PART :

Monsieur DETRAUX Marc, domicilié rue Saint-Mort, 180 à 5351 HAILLOT.

Ci-après dénommé le vendeur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I.- ACQUISITION.

Le vendeur cède à l'acquéreur, qui accepte, l'immeuble désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

OHEY – 2ème division : HAILLOT.

Une emprise en pleine propriété de un are trente-sept centiares (01a 37ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 399 E pour une contenance de quatre-vingt-deux ares dix centiares (82a 10ca).

Tel que cette emprise figure sous le numéro 3 au plan n° EMP 1 dressé le 4 mars 2016 et modifié le 12 mai 2016 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ci-après dénommé « le bien » ou « l'emprise ».

BUT DE L'ACQUISITION

Le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un ruisseau.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques. En cas d'hypothèque sur le bien, tous les frais inhérents à la libération de cette hypothèque seront à charge de l'acquéreur.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES.

Le bien est vendu avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

III.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet du présent acte est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien à dater du jour du début des travaux, et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique d'acquisition qui sera dressé dans les meilleurs délais par le Comité d'Acquisition de Namur aux conditions de la présente convention et sous réserve de la réalisation des conditions reprises au point VI ci-après.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien vendu en pleine propriété seront à charge de l'acquéreur à partir du premier janvier suivant la date de l'acte authentique.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de mille quatre cents euros (1.400 €)

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur, y compris notamment celles résultant du remplacement des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives aux travaux.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature du dit acte.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

V.- OBLIGATIONS SPECIALES

RELATIVES AUX TRAVAUX.

1/ ETAT DES LIEUX

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaires, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

2/ SECURITE

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

3/ REMISE EN ETAT

Après l'exécution des travaux de construction du ruisseau, l'acquéreur s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

VI.- CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention ne pourra conduire à l'acquisition du bien que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

Tous les copropriétaires indivis, usufruitiers, titulaires d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur le bien marquent leur accord sur cette offre ;

Le ou les signataire(s) de la présente convention et les personnes citées au point précédent disposent tous de la capacité juridique requise pour aliéner le bien à titre onéreux ;

Aucun d'eux n'a, à ce jour, déposé une requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

Aucun d'eux n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

Aucun d'eux n'a déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;

Aucun n'est en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

Aucun d'eux n'est dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le tiers intervenant (locataire, fermier, occupant...) marque expressément son accord sur la cession de l'occupation ;

Les créanciers hypothécaires et privilégiés marquent leur accord sur la cession et donnent mainlevée partielle

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS.

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte définitif sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur dispensera le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour l'acquéreur, à l'administration communale d'OHEY, et pour le vendeur, en son domicile.

REMARQUES.

Le ruisseau sera entretenu par la Commune d'Ohey.

Le long du ruisseau, une bande de terrain de 3 mètres de largeur sera grevée d'une servitude de passage au profit de la Commune d'Ohey, afin de permettre l'entretien du ruisseau.

Fait en double exemplaire à Haillot, le deux mille seize, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Vu la convention de cessation d'occupation dont voici le texte :

CONVENTION DE CESSATION D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

La Commune d'OHEY, ici représentée par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (en abrégé « I.N.A.S.E.P.), elle-même représentée par Monsieur Francis COLLOT, Chef de

bureau technique auprès de cette société, en vertu d'un mandat délivré par le Comité de Direction.

2.- DE SECONDE PART :

Monsieur DETRAUX Marc, domicilié rue Saint-Mort, 180 à 5351 HAILLOT.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I.- EXPOSE

La S.P.G.E. se propose d'acquérir le bien désigné ci-dessous, appartenant au soussigné de seconde part.

DESIGNATION DU BIEN

OHEY – 2ème division : HAILLOT.

Une emprise en pleine propriété de un are trente-sept centiares (01a 37ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 399 E pour une contenance de quatre-vingt-deux ares dix centiares (82a 10ca).

Tel que cette emprise figure sous le numéro 3 au plan n° EMP 1 dressé le 4 mars 2016 et modifié le 12 mai 2016 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ci-après dénommé « le bien » ou « l'emprise ».

BUT DE L'ACQUISITION

Le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation d'un ruisseau.

II.- OCCUPATION

Le soussigné de seconde part déclare qu'il occupe le bien à titre de propriétaire-occupant.

III.- CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE

Le soussigné de seconde part déclare autoriser la Commune d'OHEY à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont il est question ci-avant, et ce, pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain de seize ares cinquante centiares (16a 50ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise précitée.

Cette bande de terrain figure sous liséré vert et sous le numéro 3 au plan précité.

INDEMNITES

En conséquence, la Commune d'OHEY s'engage à payer, pour la cessation de l'occupation, une somme de six cent cinquante euros (650 €). Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant à l'occupant.

Le montant des indemnités stipulé ci-avant est payable dans les trois mois à dater de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Le soussigné de seconde part déclare accepter l'indemnité ci-dessus établie.

OBLIGATIONS SPECIALES

TRAVAUX.

Après l'exécution des travaux de construction du ruisseau, la Commune d'OHEY s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

FRAIS

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte définitif sont à charge de la Commune d'OHEY.

Fait en double exemplaire à Haillot, le deux mille seize, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les conventions d'acquisition et de cessation d'occupation reprises dans la présente délibération.

Article 2 :

La dépense se fera sur l'article 124/711.51 dont les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

6. TRAVAUX – EGOUTTAGE ET NOUVEAU RUISSEAU RUE SAINT MORT – CONVENTION D'ACQUISITION ET CONVENTION DE CESSATION D'OCCUPATION - SG - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la convention d'acquisition d'immeuble entre la Commune d'Ohey et Madame Sabine Gilson dont voici le texte :

CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

La Commune d'OHEY, ici représentée par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (en abrégé « I.N.A.S.E.P.), elle-même représentée par Monsieur Francis COLLOT, Chef de bureau technique auprès de cette société, en vertu d'un mandat délivré par le Comité de Direction.

Ci-après dénommée l'acquéreur

2.- DE SECONDE PART :

Madame GILSON Sabine, domiciliée Rue du Passage d'Eau à 5100 NAMUR

Ci-après dénommé le vendeur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

I.- ACQUISITION.

Le vendeur cède à l'acquéreur, qui accepte, l'immeuble désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

OHEY – 2ème division : HAILLOT.

Une emprise en pleine propriété de trois ares quarante-six centiares (03a 46ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 389 H pour une contenance de un hectare douze ares quatre-vingt six centiares (01ha 12a 86ca).

Tel que cette emprise figure sous le numéro 4 au plan n° EMP 2 dressé le 4 mars 2016 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ci-après dénommé « le bien » ou « l'emprise ».

BUT DE L'ACQUISITION

Le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un ruisseau.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques. En cas d'hypothèque sur le bien, tous les frais inhérents à la libération de cette hypothèque seront à charge de l'acquéreur.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES.

Le bien est vendu avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

III.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet du présent acte est occupé par Monsieur WILMET. L'acquéreur s'entendra directement avec lui quant aux indemnités qui lui reviennent, et ce, par convention séparée.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien à dater du jour du début des travaux, et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique d'acquisition qui sera dressé dans les meilleurs délais par le Comité d'Acquisition de Namur aux conditions de la présente convention et sous réserve de la réalisation des conditions reprises au point VI ci-après.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien vendu en pleine propriété seront à charge de l'acquéreur à partir du premier janvier suivant la date de l'acte authentique.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille cinq cents euros (2.500 €)

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur, y compris notamment celles résultant du remplacement des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives aux travaux.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature du dit acte.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

V.- OBLIGATIONS SPECIALES

RELATIVES AUX TRAVAUX.

1/ ETAT DES LIEUX

Sauf dispense expresse formulée par le vendeur, l'acquéreur fera établir à ses frais en double exemplaires, un état des lieux contradictoire préalablement à la mise en œuvre du chantier, et un procès-verbal de fin de travaux contradictoire à l'issue de ceux-ci.

2/ SECURITE

Pendant la durée des travaux de pose de la canalisation, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

3/ REMISE EN ETAT

Après l'exécution des travaux de construction du ruisseau, l'acquéreur s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

VI.- CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention ne pourra conduire à l'acquisition du bien que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

Tous les copropriétaires indivis, usufruitiers, titulaires d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur le bien marquent leur accord sur cette offre ;

Le ou les signataire(s) de la présente convention et les personnes citées au point précédent disposent tous de la capacité juridique requise pour aliéner le bien à titre onéreux ;

Aucun d'eux n'a, à ce jour, déposé une requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

Aucun d'eux n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

Aucun d'eux n'a déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;

Aucun n'est en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

Aucun d'eux n'est dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le tiers intervenant (locataire, fermier, occupant...) marque expressément son accord sur la cession de l'occupation ;

Les créanciers hypothécaires et privilégiés marquent leur accord sur la cession et donnent mainlevée partielle

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS.

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte définitif sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur dispensera le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour l'acquéreur, à l'administration communale d'OHEY, et pour le vendeur, en son domicile.

REMARQUES.

Le ruisseau sera entretenu par la Commune d'Ohey.

Le long du ruisseau, une bande de terrain de 3 mètres de largeur sera grevée d'une servitude de passage au profit de la Commune d'Ohey, afin de permettre l'entretien du ruisseau.

Fait en double exemplaire à Namur, le deux mille seize, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Vu la convention de cessation d'occupation dont voici le texte :

CONVENTION DE CESSATION D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

La Commune d'OHEY, ici représentée par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (en abrégé « I.N.A.S.E.P.), elle-même représentée par Monsieur Francis COLLOT, Chef de bureau technique auprès de cette société, en vertu d'un mandat délivré par le Comité de Direction.

2.- DE SECONDE PART :

Monsieur WILMET Jules, domicilié rue de Jeneffe, 17 à 5370 PORCHERESSE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I.- EXPOSE

La S.P.G.E. se propose d'acquérir le bien désigné ci-dessous, appartenant à :

Madame GILSON Sabine, domiciliée Rue du Passage d'Eau à 5100 NAMUR

DESIGNATION DU BIEN

OHEY – 2ème division : HAILLOT.

Une emprise en pleine propriété de trois ares quarante-six centiares (03a 46ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 389 H pour une contenance de un hectare douze ares quatre-vingt six centiares (01ha 12a 86ca).

Tel que cette emprise figure sous le numéro 4 au plan n° EMP 2 dressé le 4 mars 2016 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ci-après dénommé « le bien » ou « l'emprise » ou « l'emprise en sous-sol ».

L'emprise en sous-sol précitée se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre (01 m), comptée à partir du niveau naturel du terrain.

BUT DE L'ACQUISITION

Le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation d'un ruisseau.

II.- OCCUPATION

Le soussigné de seconde part déclare qu'il occupe le bien à titre de locataire en vertu d'un bail verbal.

III.- CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE

Le soussigné de seconde part déclare autoriser la Commune d'OHEY à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont il est question ci-avant, et ce, pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain de dix-neuf ares trente-quatre centiares (19a 34ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise précitée.

Cette bande de terrain figure sous liséré vert et sous le numéro 4 au plan précité.

INDEMNITES

En conséquence, la Commune d'OHEY s'engage à payer, tant pour la cessation de l'occupation que pour l'occupation temporaire du dit bien, une somme de mille six cents euros (1.600 €). Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant à l'occupant.

Le montant des indemnités stipulé ci-avant est payable dans les trois mois à dater de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Le soussigné de seconde part déclare accepter l'indemnité ci-dessus établie.

OBLIGATIONS SPECIALES

TRAVAUX.

Après l'exécution des travaux de construction du ruisseau, la Commune d'OHEY s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

FRAIS

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte définitif sont à charge de la Commune d'OHEY.

Fait en double exemplaire à Namur, le deux mille seize, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les conventions d'acquisition et de cessation d'occupation reprises dans la présente délibération.

Article 2 :

La dépense se fera sur l'article 124/711.51 dont les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

7. PATRIMOINE – AQUISITION POUR L'EURO SYMBOLIQUE DE LA CHAPELLE (RUE GODIN/RUE DE CINEY) CADASTRÉE OHEY SECTION C 403 F – PROJET D'ACTE.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la chapelle Rue Godin/rue de Ciney Cadastree OHEY Section C 403 F appartient à des personnes privées, à savoir :

- Leflot Jean-Benoit
- Leflot Bernard
- Leroy Laurence
- Leroy Geoffrey

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2016 marquant son accord pour l'achat pour l'euro symbolique la Chapelle précitée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 juin 2016 désignant le Bourgmestre, Christophe Gilon, comme notaire officier ;

Vu le projet d'acte d'achat dont voici le texte :

ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
Exempt de droit d'enregistrement

L'AN DEUX MIL SEIZE,

Le

Par devant Nous, Monsieur Christophe **GILON**, bourgmestre de la Commune d'Ohey

ONT COMPARU

1) Monsieur **LEFLOT** Jean-Benoît Isidore René Georges Ghislain, né à Ohey le 17 juillet 1953, (Registre national numéro 53.07.17-165.02), époux de Madame NOEL Geneviève Olga Jeanne Marie Gilles, née à Schaerbeek le 14 août 1956, (Registre national numéro 56.08.14-040.93) demeurant et domiciliés à 5150 Soye (Commune de Floreffe), rue Emile Lorent, 14. Marié sous le régime de communauté.

2) Monsieur **LEFLOT** Bernard Etienne Constant Georges Ghislain, né à Ohey le 11 septembre 1957 (Registre National numéro 57.09.11-127.24), époux de Madame BEGUIN Marie Claire Lydie Germaine, née à Marchin le 20 décembre 1954, (Registre national 54.12.20-190.40) demeurant et domiciliés à 5350 Ohey, Rue de Ciney, 53/B. Marié.

3) Monsieur **LEROY** Geoffrey Jean Benoit Catherine Ghislaine, né à Namur le 9 décembre 1979 (Registre national numéro 79.12.09-153.59), demeurant et domicilié à 5350 Evelette, Rue Adèle Thomas, 81/1-1.

4) Madame **LEROY** Laurence Simon Michelle Ghislaine, née à Namur le 6 août 1973 (Registre national numéro 73.08.06-122.26) demeurant et domiciliée à 4180 Hamoir, Route de Xhignesse, 7.

Ci-après dénommés "les vendeurs"

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de tous droits d'hypothèque, de privilège et de toutes inscriptions et transcriptions généralement quelconques, à :

La **COMMUNE D'OHEY**, représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de premier échevin et de Directeur Général,

- Monsieur René **HUBRECHTS**, 1^{er} échevin, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Chemin de Dinant, 29C.
- Monsieur François **MIGEOTTE**, directeur général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.

Lesquels, agissant en qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 25 janvier 2016, et d'une délibération du Collège Communal en date du 6 juin 2016 désignant le Bourgmestre, Monsieur Christophe **GILON** demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A pour la passation du présent acte de vente, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par les autorités de tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

COMMUNE D'OHEY première division OHEY

Une chapelle sise à Rue de Ciney, 53/A+, cadastrée section C numéro 403/F/P0000 pour une contenance de **SEPT CENTIARES**

Revenu cadastral : 0 €

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

Le bien pré-décrit appartenait :

- pour un tiers en pleine-propriété à chacun à Monsieur Jean-Benoît LEFLOT et à Monsieur Bernard LEFLOT,
- pour un tiers en usufruit à Monsieur Daniel LEROY
- et pour un sixième en nue-proprieté à chacun à Monsieur Geoffrey LEROY et à Madame Laurence LEROY

par suite des événements suivants :

Madame Michèle Leflot et Messieurs Jean-Benoit et Bernard Leflot ont hérité de la chapelle suite au décès de Monsieur Constant Leflot décédé le 13 mars 1970. Madame Laurence Leroy et Monsieur Geoffrey Leroy en ont hérité pour leur part suite au décès de leur mère, Madame Michèle Leflot épouse de Monsieur Leroy Daniel décédée le 4 mai 2007.

Par déclaration sous seing privé datée du 16 février 2016, ci-annexée aux fins d'être enregistrée en même temps que les présentes, Monsieur Daniel LEROY a renoncé purement et simplement à l'usufruit qu'il possédait sur une partie du bien vendu.

CONDITIONS

1°.- Les vendeurs et acquéreur déclarent jouir de la pleine capacité juridique.

2°.- Le bien est vendu dans l'état et la situation dans lesquels il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sans aucune garantie de ce chef, non plus que de vices ou qualités du sol ou du sous-sol, ni pour raison de mitoyenneté ou non-mitoyenneté du côté des propriétés contiguës, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé et sans autre garantie de superficie que celle renseignée ci-dessus ; toute différence

entre cette superficie et celle réelle, fût-elle même de plus d'un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

3°.- **Jouissance** : L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu réellement et personnellement à compter de ce jour, le bien étant libre d'occupation et non soumis à un bail de quelque nature que ce soit.

4°.- **Propriété** : L'acquéreur aura dès ce jour la propriété du bien vendu, à charge pour lui de supporter, à dater des présentes, toutes les contributions et impositions généralement quelconques afférentes au bien vendu.

CHARGE

Dans un souci de préservation du patrimoine religieux local, la Commune acquéreuse s'engage à assurer à perpétuité l'entretien et, si nécessaire, la réfection du bien vendu, soit par les soins des services communaux soit par les services du Petit Patrimoine Populaire Wallon auprès du S.P.W.

PRIX

Lecture faite de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **UN EURO SYMBOLIQUE (1 €)**, que le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant, en espèces et **dont il donne quittance** entière et définitive.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques. Le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation hypothécaire ou de mandat hypothécaire et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Sous réserve de prendre inscription qui n'aura rang qu'à sa date, Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DECLARATION EN MATIERE D'URBANISME

Statut administratif

I. Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du code wallon

a) Information circonstanciée :

1) Le vendeur déclare que l'affectation prévue par le plan d'aménagement est le suivant : le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Namur adopté par l'Exécutif Régional wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2) L'officier instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune d'Ohey, en date du 23 mai 2016 soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par ses soins en date du 19 mai 2016.

b) Absence d'engagement

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 alinéa premier et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, aliéna premier.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Information générale : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement, et sur le projet qu'il entend conférer au bien objet des présentes.

IV. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

II. Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé par les articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

DECRET RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUES

a. Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. La présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du CWATUPE relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du vingt-deux mars deux mil sept favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du six mai mil neuf cent nonante-neuf relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 2007201247) ;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit,

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols, la venderesse est tenue de mentionner aux acquéreurs les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de données est en voie de constitution, de sorte que la venderesse est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge des cédants des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de «bonne foi» oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

b. Dans ce contexte, la venderesse déclare qu'à sa connaissance,

- après une jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que les acquéreurs exigent d'elle des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) -, rien ne s'oppose, selon elle, à ce que le bien soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, elle n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Sous cette réserve, les acquéreurs la libèrent de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques.

Ils sont avisés de ce qu'avec pareille exonération, ils se privent de tout recours à l'encontre de la venderesse, si en finale, celle-ci était désignée par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celle qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion. Pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que la venderesse mise en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre eux ou les appeler en garantie.

Les acquéreurs reconnaissent avoir obtenu du bourgmestre officier instrumentant tous éclaircissements souhaités.

LECTURE PRESCRITE -TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le bourgmestre officier instrumentant soussigné a interrogé le vendeur pour savoir s'il a la qualité d'assujetti.

Celui-ci a répondu qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, réponse qu'il confirme ici expressément.

DECLARATION EN MATIERE D'ENREGISTREMENT

L'acquéreur déclare ne pas être en mesure de bénéficier de la réduction fiscale prévue par les articles 53-2° et 55 du Code des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare ne pas être en mesure de bénéficier de la restitution d'une partie des droits d'enregistrement prévue par l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

TAXATION SUR PLUS-VALUE

Les comparants reconnaissent que le bourgmestre officier instrumentant soussigné leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles non-bâtiés situés en Belgique. Ils reconnaissent également que le bourgmestre officier instrumentant soussigné leur a donné toutes informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Au vu du résultat d'une recherche au registre national, l'Officier instrumentant certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants.

En outre, chacun des comparants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter des obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-dessus sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

CLAUSE D'EXONERATION DES DROITS

La partie acquéreuse déclare que :

- 1) en sa qualité de Commune, elle remplit les conditions pour bénéficier des lois sur l'Enregistrement, le greffe et les hypothèques, conformément à l'article vingt six de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt six.
- 2) la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et est nécessaire à la réalisation de son but social pour la préservation du patrimoine religieux.
- 3) la nécessité de la présente acquisition et son caractère d'utilité publique ont été prononcés par son Conseil Communal selon délibération prise en séance du 25 janvier 2016.

DONT ACTE

Fait et passé à Ohey, à la Maison Communale, Place Roi Baudouin, date que dessus,

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Bourgmestre.

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 abstentions (Didier Hellin, Alexandre Depaye, Marcel Deglim, Charlotte Bodart),
Le Conseil,
DECIDE

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte pour l'achat de la chapelle Rue Godin/Rue de Ciney cadastrée OHEY Section C 403 F pour l'euro symbolique.

Article 2 :

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toutes les modalités liées à l'achat du bien précité.

Article 3 :

Transmettre la présente à madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**8. LOGEMENT-PATRIMOINE – TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ OHEY
2ÈME DIV/HAILLOT SECTION B 229 F (RUE DU GROS HÊTRE –
LOTISSEMENT DE LA PIERRE DU DIABLE) – ANCRAGE COMMUNAL
2014-2016- PROJET D'ACTE EMPHYTHÉOTIQUE EN FAVEUR DU
FOND DU LOGEMENT WALLON.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 ;

Vu le projet retenu pour la création d'une habitation pour famille nombreuse rue du Gros Hêtre sur la parcelle communale cadastré Ohey 2ème Div/Haillot Section B 229 F ;

Attendu que l'opérateur pour la création de ce logement sera le Fond du Logement Wallon (FLW) ;

Attendu que pour se faire une emphytéose doit être enregistrée sur cette parcelle en faveur du FLW

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen.)

et 4 voix contre (Didier Hellin, Alexandre Depaye, Marcel Deglim, Charlotte Bodart),

Le Conseil,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'Emphytéose en faveur du FLW pour la parcelle cadastrale Ohey 2ème Div/Haillot Section B 229 F

Article 2 :

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toutes les modalités liées à cette emphytéose.

Article 3 :

Transmettre la présente à madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**9. LOGEMENT-PATRIMOINE – BATIMENT COMMUNAL CADASTRÉ
OHEY 5ÈME DIV/JALLET SECTION A 73B PIE 1 LOT A (ANCIEN
PRESBYTÈRE DE JALLET) – ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016-
PROJET D'ACTE EMPHYTHÉOTIQUE EN FAVEUR DU FOND DU
LOGEMENT WALLON.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 ;

Vu le projet retenu pour la création de deux logements dans l'ancien presbytère de Jallet propriété de la Commune d'Ohey

Vu que le bâtiment doit être divisé pour la création de ces 2 logements ;

Vu les plans de division de Géomètre expert Vincent Marchal divisant le bâtiment en deux parties ;

Vu les plans de division cadastrant la partie de gauche de l'ancien presbytère en Ohey 5ème Div/jallet section A 73B pie 1 lot A ;

Attendu que l'opérateur pour la création de ces logements sera le Fond du Logement Wallon (FLW) ;

Attendu que pour se faire une emphytéose doit être enregistrée sur partie de bâtiment en faveur du FLW

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 4 voix contre (Didier Hellin, Alexandre Depaye, Marcel Deglim, Charlotte Bodart),

Le Conseil,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'emphytéose en faveur du FLW pour la partie gauche de l'ancien presbytère de Jallet cadastré ohey 5ème Div/jallet section A 73B pie 1 lot A ;

Article 2 :

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toutes les modalités liées à cette emphytéose.

Article 3 :

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

10. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SUPPRESSION DU CHEMIN PARTICULIER ET CREATION D'UN NOUVEAU CHEMIN A EVELETTE - DECISION

Vu le nouveau décret wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 entré en vigueur depuis le 1 avril 2014, particulièrement les articles 7 à 17 et l'article 46 relatif aux droits de préférence ;

Vu le courrier du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du service public de Wallonie, daté du 23 mars 2016, relatif à la transmission des décisions prises par le conseil communal dans le cadre de la procédure en matière de voiries à la DGO4 ;

Attendu que l'itinéraire du chemin dit « particulier » traverse à l'origine une parcelle cultivée par Messieurs Dubois ;

Attendu qu'un accord, préalable à une convention, a été trouvé, entre les deux parties, de modifier l'itinéraire du chemin dit « particulier » à l'Atlas des chemins afin de ne plus traverser les cultures de Messieurs Dubois ;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal du 22 décembre 2011 validant la modification de l'itinéraire du chemin dit « particulier » à Evelette ;

Attendu que, dans la convention du 22 décembre 2011, la Commune d'Ohey s'engage à modifier définitivement l'itinéraire ;

Attendu que la modification est effective sur le terrain et que le nouvel itinéraire est bien respecté par les usagers et par les agriculteurs ;

Vu les plans dressés par le géomètre Yvan Barthelemy ;

Considérant l'enquête publique organisée du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 conformément à l'article 24 du décret wallon ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête ;

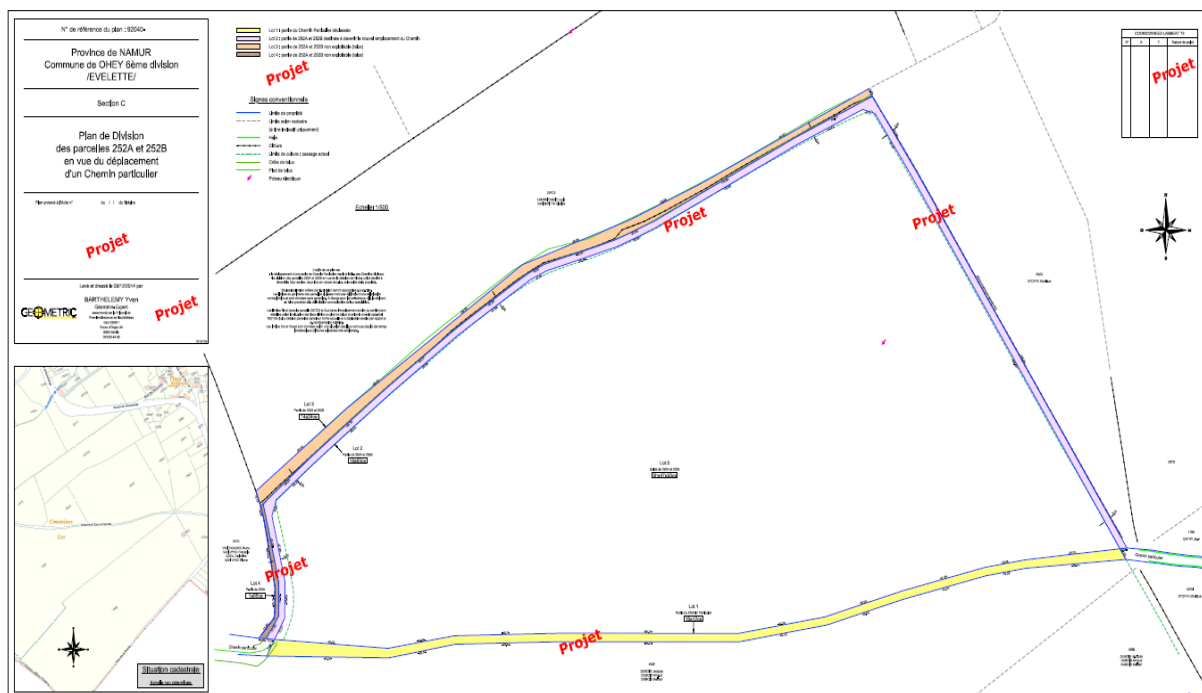
Considérant que cette enquête publique organisée n'a reçu aucune réclamation ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la suppression du chemin particulier et la création d'un nouveau chemin telles que proposées dans le plan suivant.



Article 2 : La partie de la voirie ainsi devenue sans emploi suite à sa suppression pourra revenir en pleine propriété aux conditions qui restent à définir aux riverains de cette partie, pour autant que la Région Wallonne n'ait pas usé du droit de préférence qui lui est offert en vertu de l'article 46 du décret précité, les terrains précités ne contribuant, à priori pas, ou ne présentant pas d'intérêt particulier pour la préservation ou la restauration de la biodiversité

Article 3 :

De transmettre la décision à la DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur.

Article 4 :

De consigner la délibération dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

De transmettre la décision, pour suivi, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité.

11. CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL : APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2017-2019

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune d'Ohey est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (146 observations dont 66 sont considérées comme points noirs prioritaires);

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2014-2016 du CRMA signé le 28 mars 2014 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2017-2019 ;

Considérant que le programme d'actions 2017-2019 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2017-2019 à entreprendre telle que proposée par le Collège ;

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;

Article 3 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2440,43 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019 (article budgétaire : 8797/3320101)

Article 4 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8

12. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE : APPROBATION DU PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD 2017-2019

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune d'Ohey est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Sachant que le protocole d'accord du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le protocole d'accord 2014-2016 du CRHM approuvé le 22 juillet 2013 par le Conseil communal doit être mis à jour pour un nouveau programme triennal 2017-2019 ;

Considérant que dans le courrier du Contrat de Rivière Haute Meuse du 3 mai 2016, il est demandé que la commune se positionne vis-à-vis de toute une série d'actions proposées ;

Vu le protocole d'accord 2017-2019 proposé par le Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord 2017-2019 tel que proposé par le collège communal;

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés

Article 3 : d'allouer annuellement une subvention de 500€ au CRHM, pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019 (article budgétaire : 8797/3320201) ;

Article 4 : de charger Marie Coumans, agent communal responsable de la collaboration avec les contrats de rivière, de transmettre la présente délibération à l'ASBL Contrat de Rivière Haute Meuse.

13. JEUNESSE – ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2016 – CONVENTION CONCERNANT L'ACCES A UN ETANG POUR UNE ANIMATION PECHE

– DECISION

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu que dans le cadre de la plaine de vacances durant les mois de juillet et août 2016, un stage spécifique à la pêche est organisé les 27 et 28 juillet, 01 et 04 août et 08 et 09 août 2016 ;

Vu que cette activité se déroulera aux abords de l'étang de Kevret dont la Ville d'Andenne est propriétaire et l'Asbl Les Pêcheurs Réunis locataire ;

Vu qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune d'Ohey, le propriétaire et le gestionnaire des lieux ;

Vu la convention établie par Madame Nathalie GREGOIRE, telle que reprise ci-dessous ;

CONVENTION LIEE AUX STAGES DE PECHE DANS LE CADRE DE LA PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2016

Article 1 – Partenaires

ENTRE

La Commune d'Ohey

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte**

Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

ET

La Ville d'Andenne

Représentée par :

Monsieur **Claude EERDEKENS** et Monsieur **Yvan GEMINE**

Agissant pour et au nom de la Ville d'Andenne en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

Dénommée ci-dessous, **le propriétaire**

Et l'ASBL Les Pêcheurs Réunis

Rue Wouters, 78 à 5300 ANDENNE

Représentée par :

Monsieur **Jean-Pierre GILLES**

Agissant pour et au nom de l'Asbl Les Pêcheurs Réunis en sa qualité de Secrétaire.

Rue Emile Vandervelde, 70 à 4500 GIVES

Dénommé ci-dessous, **le gestionnaire**

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du stage de pêche durant la plaine de vacance de l'été 2016. Les jours de stage spécifique à la pêche sont arrêtés comme suit :

➤ 27 et 28 juillet 2016

➤ 01 et 04 août 2016

➤ 08 et 09 août 2016.

Ce stage est accessible à tous les enfants inscrits à cette activité. Il se déroulera à l'étang de Kevret, tout en profitant de l'accompagnement et des conseils expérimentés de moniteurs agréés.

Article 3 – Financement

Le propriétaire de l'étang – La Ville d'Andenne - où se dérouleront lesdites activités, accepte de mettre à disposition l'étang, à titre gratuit, pendant les périodes durant lesquelles les stages auront lieu.

Le gestionnaire – l'Asbl Les Pêcheurs Réunis - percevra une indemnité de 5 euros par enfant inscrit et ce afin de faire face au coût du rempoissonnement et des frais liés à l'entretien des lieux.

Ces sommes seront versées sur le compte courant de l'Asbl Les Pêcheurs Réunis à partir du 1^{er} septembre 2016.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une période de 2 mois couvrant la période de juillet et août 2016.

Article 5 – Droit de propriété

Le propriétaire conserve son droit de propriété sur l'étang et sur la parcelle.

Le gestionnaire conserve son droit de location sur l'étang et sur la parcelle.

Article 6 – Responsabilité

Le propriétaire et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des opérations menées sur leur propriété par les membres liés au stage de pêche, les enfants y participant, ou des tiers mandatés par la commune d'Ohey ainsi que durant les trajets nécessaires pour se rendre sur les lieux et pour en revenir.

Article 7 – En cas de résiliation ou de litige

Dans l'hypothèse où le propriétaire ou le gestionnaire souhaiteraient résilier la présente convention, ils seront tenus d'en informer préalablement la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Article 8 – Accès à l'étang

Le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à laisser en toutes circonstances, pendant les périodes de stage, l'accès libre à l'étang et à la parcelle par les membres liés au stage de pêche et des tiers mandatés par la commune d'Ohey.

Fait à Ohey, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu au moins un.

La propriétaire,
Pour la Ville d'Andenne
Le Bourgmestre,
GILLES,

Claude EERDEKENS
Pour la commune d'Ohey
Le Bourgmestre,
Christophe GILON

Le locataire,
Pour l'Asbl Les Pêcheurs Réunis,
Le Directeur Général, Jean-Pierre

Yvan GEMINE Secrétaire

Le Directeur Général,
François MIGEOTTE

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
LE CONSEIL

PREND ACTE ET APPROUVE la convention relative au stage de pêche qui se déroulera dans le cadre de la plaine de vacances durant les mois de juillet et août 2016, établie par Madame Nathalie GREGOIRE, telle que reprise ci-dessus.

14. CULTES – FABRIQUE D'ÉGLISE D'OHEY – COMPTE 2015 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mai 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12.05.2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Ohey arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 12.05.2016.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 13 mai 2016, à l'égard du compte 2015 de la Fabrique d'église d'Ohey, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12.05.2016 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Ohey au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	26.207,60 €
* Dépenses	31.315,51 €
* Mali	5.107,91 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un mali de 5.107,91 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Ohey, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique 11 mai 2016 est approuvé

* Recettes	26.207,60 €
* Dépenses	31.315,51 €
* Mali	5.107,91 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un mali de 5.107,91 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0,00 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

15. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – COMPTE 2015 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20.04.2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25.04.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte – Diocèse de Namur – Monsieur Remy Vancottem – Rue de l'Evêché, 1 à 5000 Namur, en date du 27.04.2016 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte a rendu un avis d'approbation pour le compte pour l'année 2015 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25.04.2016 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Perwez au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	16.385,76 €
* Dépenses	9.710,42 €
* Boni	6.675,34 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 6.675,34 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 9.833,31 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Perwez, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 20.04.2016, est approuvé comme suit :

* Recettes	16.385,76 €
* Dépenses	9.710,42 €
* Boni	6.675,34 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 6.675,34 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 9.833,31 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

16. INASEP – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2016 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016 par lettre datée du 19 mai 2015 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1 . Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2015.
- 2 . Présentation du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/15 et de l'affectation du résultat 2015.
- 3 . Décharge aux Administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.
- 4 . Proposition de désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018.
- 5 . Composition du Conseil d'administration. Confirmation des mandats d'administrateurs de Madame Valérie LECOMTE et de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS
- 6 . Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Madame Rosette KALLEN
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2015.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Composition du Conseil d'administration. Confirmation des mandats d'administrateurs de Madame Valérie LECOMTE et de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Proposition de désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Présentation du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/15 et de l'affectation du résultat 2015.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2016, pour les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministère des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

17. PUBLIFIN SCiRL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU VENDREDI 24 JUIN 2016 À 18 HEURES - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à PUBLIFIN SCiRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 24 juin 2016 par lettre recommandée datée du 23 mai 2016

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1.	Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les communes associées ;
2.	Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
3.	Rapport du Commissaire-réviseur
4.	Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 ;
5.	Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;
6.	Répartition statutaire ;
7.	Décharge à donner aux Administrateurs ;
8.	Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
9.	Approbation d'horaire hors audit du Commissaire-réviseur
10	Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Pascal HANSOTTE
- * Monsieur René HUBRECHTS
- * Monsieur Freddy LIXON
- * Monsieur Didier HELLIN
- * Monsieur Benoît MOYERSON

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré;

DECIDE

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 1 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n° 1 : Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les communes associées ;

Article 2 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n° 2 : Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les communes associées ;

Article 3 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n° 3 : Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les communes associées ;

Article 4 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n° 4 : Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les communes associées ;

Article 5 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n° 5 : Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les communes associées ;

Article 6 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n° 6 : Répartition statutaire ;

Article 7 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n°7 : Répartition statutaire ;

Article 8 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n°8 : Répartition statutaire ;

Article 9 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point n° 9 : Approbation d'horaire hors audit du Commissaire-réviseur

Article 10 : A l'unanimité des membres présents, **approuve ce point**

Point 10 : Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018.

Article 11 :

De **charger** ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal pour les points 1 – 2 – 3 – 4 - 5 – 6 – 7 – 8 - 9 & 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * PUBLIFIN SCiRL ;
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- * aux 5 délégués

18. LOGIS ANDENNAIS– POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 23 JUIN 2016 – DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale Les Logis Andennais ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale le jeudi 23 juin 2016 par lettre datée du 27 mai 2016 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs ;
2. Rapport du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31-12-2015– Affectation du résultat ;
5. Nomination statutaire ;
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;
7. Nomination d'un commissaire-Réviseur (Contrat de 3 ans) – art. 152 Quinquies, al.2 du CWLHD

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Monsieur Christophe GILON
- * Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : **APPROBATION**, à l'unanimité des membres présents,

Point 1 : Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs.

Article 2 : **APPROBATION**, à l'unanimité des membres présents,

Point 2 : Rapport du Conseil d'Administration.

Article 3 : **APPROBATION**, à l'unanimité des membres présents,

Point 3 : Rapport du Commissaire-Réviseur.

Article 4 : **APPROBATION** à l'unanimité des membres présents,

Point 4 : Approbation des comptes annuels au 31-12-2015– Affectation du résultat ;

Article 5 : **APPROBATION** à l'unanimité des membres présents,

Point 5 : Nomination statutaire ;

Article 6 : **APPROBATION** à l'unanimité des membres présents,

Point 6 : Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;

Article 7 : **APPROBATION** à l'unanimité des membres présents,

Point 7 : Nomination d'un commissaire-Réviseur (Contrat de 3 ans) – art. 152 Quinquies, al.2 du CWLHD

Article 8 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2016, pour les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du jeudi 23 juin 2015.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au logis andennais
- à la tutelle
- Aux délégués

Questions - informations des conseillers

Une information est donnée concernant le suivi du groupe de travail INASEP-BEP-Province de Namur relatif à la question des contrôles du respect des clauses sociales dans les marchés publics. A ce stade, il apparaît qu'au regard de diverses incertitudes juridiques, il conviendrait de revoir le contenu même de la charte adoptée par le conseil communal et de veiller à ne l'appliquer qu'à certains types de marchés d'une certaine importance, étant précisé qu'en toute état de cause, la mise en œuvre de cette charte risque d'engendrer des coûts supplémentaires dans l'exécution des marchés visés.

Une question est posée concernant les récentes inondations, étant précisé qu'au niveau d'Ohey, la Commune a été essentiellement impactée

- à Baya où des aménagements supplémentaires à ceux qui avaient déjà été faits ont été mis en place sur base des conseils reçus de la cellule GISERR du SPW, une rencontre étant prochainement programmée avec ces experts et les propriétaires/exploitants des parcelles agricoles concernées ;
- rue du Bois d'Ohey où une analyse de la situation est en cours au niveau de l'INASEP et pour laquelle les conseils de la cellule GISER ont également été sollicités.

Le directeur général est invité à transmettre le rappel concernant la déclaration de mandats aux membres de la CLDR et de la CCATM.